



COUR DE CASSATION

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE
DE Mme LABROUSSE, CONSEILLÈRE**

Arrêt n° 1387 du 29 novembre 2022 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 20-86.216

**Décision attaquée : chambre de l'instruction de la cour d'appel
d'Angers, du 4 novembre 2020**

Le procureur général près la cour d'appel d'Angers

C/

M. [N]

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Pour un exposé exhaustif des faits et de la procédure, il convient de se référer au précédent rapport.

Il sera seulement rappelé que, par l'arrêt attaqué en date du 4 novembre 2020, la chambre de l'instruction a :

- refusé la remise aux autorités italiennes de M. [N] en ce qui concerne la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée pour sanctionner les faits incriminés sous la qualification de « dévastation et pillage » de l'article 419 du code pénal italien, après avoir constaté, d'une part, l'absence de double incrimination de deux des sept faits « d'endommagement » visés au titre de cette qualification, à savoir « l'endommagement » de la filiale du Crédite Italiano Buenos Aires» et la destruction et l'incendie de la Fiat Brava, d'autre part, le caractère « indissociable » des faits poursuivis sous cette qualification ;

- en conséquence, refusé l'exécution en France de la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée pour sanctionner les faits incriminés sous la qualification

de « dévastation et pillage » ;

- et, s'agissant des autres faits visés au mandat d'arrêt européen (faits qualifiés de vol avec violence, transport et usage d'engins meurtriers et armes de guerre, dont l'arrêt a constaté l'incrimination en droit français), ordonné un supplément d'information afin de faire préciser par l'autorité judiciaire italienne, avant le 30 novembre 2020, si elle souhaitait, en application de l'article 728-31 du code de procédure pénale, que soit exécutée en France la peine totale de deux ans et six mois d'emprisonnement prononcée à ce titre, dont le reliquat à purger est d'un an, deux mois et vingt-trois jours.

Par arrêt en date du 26 janvier 2021, la Cour de cassation :

sur les moyens proposés pour M.[N]

- a déclaré non-admis les 1^{er} et 3^{ième} moyens, pris respectivement de l'absence de transmission aux autorités italiennes de la demande d'assistance par un avocat de cet Etat et de la violation du principe de double incrimination s'agissant des faits qualifiés de vol avec violence,

- a déclaré non-fondé le 2^{ième} moyen, pris de la violation de l'article 695-22-1 du code de procédure pénale

sur le moyen proposé par le procureur général

- a déclaré non-fondé les deux premières et quatrième branches ;

- sur la troisième branche, relative à la condition de la double incrimination et sur l'application par l'Etat d'exécution du principe de proportionnalité, a saisi la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 2, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 doivent-ils être interprétés en ce sens que la condition de la double incrimination est satisfaite dans une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle la remise est demandée pour des actes qui ont été qualifiés, dans l'Etat d'émission, de dévastation et pillage consistant en des faits de dévastation et de pillage de nature à porter atteinte à la paix publique lorsqu'existent dans l'Etat d'exécution les incriminations de vol avec dégradation, destruction, dégradation qui n'exigent pas cet élément d'atteinte à la paix publique ?

2. Pour le cas où la première question appellerait une réponse positive, convient-il d'interpréter l'article 2, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 en ce sens que la juridiction de l'Etat d'exécution peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen délivré pour l'exécution d'une peine lorsqu'elle constate que la personne concernée a été condamnée par les autorités judiciaires de l'Etat d'émission à cette peine pour la commission d'une infraction unique dont la prévention visait différents agissements et que seule une partie de ces agissements constitue une infraction pénale au regard de l'Etat d'exécution ? Convient-il de distinguer selon que les autorités de jugement de l'Etat d'émission ont considéré ces différents agissements comme étant divisibles ou non ?

3. L'article 49, paragraphe 3 de la Charte des droits fondamentaux impose-t-il à l'autorité judiciaire de l'Etat membre d'exécution de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen lorsque, d'une part, celui-ci a été délivré aux fins d'exécution d'une peine unique en répression d'une infraction unique et que, d'autre part, certains des faits pour lesquels cette peine a été prononcée ne constituant pas une infraction au regard du droit de l'Etat membre d'exécution, la remise ne peut être accordée que pour une partie de ces faits ? ».

Par arrêt en date du 14 juillet 2022 (C-168/21), la CJUE a dit pour droit que :

« 1) L'article 2, paragraphe 4, et l'article 4, point 1, de la décision cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doivent être interprétés en ce sens que la condition de la double incrimination du fait, prévue à ces dispositions, est satisfaite dans la situation où un mandat d'arrêt européen est émis aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour des faits qui relèvent, dans l'État membre d'émission, d'une infraction nécessitant que ces faits portent atteinte à un intérêt juridique protégé dans cet État membre, lorsque de tels faits font également l'objet d'une infraction pénale au regard du droit de l'État membre d'exécution pour laquelle l'atteinte à cet intérêt juridique protégé n'est pas un élément constitutif.

2) L'article 2, paragraphe 4, et l'article 4, point 1, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision cadre 2009/299, lus à la lumière de l'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis pour l'exécution d'une peine privative de liberté, lorsque cette peine a été infligée, dans l'État membre d'émission, pour la commission, par la personne recherchée, d'une infraction unique composée de plusieurs faits dont seule une partie constitue une infraction pénale dans l'État membre d'exécution ».

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Par observations complémentaires, la SCP Sevaux et Mathonnet, constituée pour M. [N], fait valoir, en premier lieu, que, dans l'hypothèse d'une cassation prononcée sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel d'Angers, l'affaire devra être renvoyée devant une chambre de l'instruction.

A cet égard, le demandeur soutient qu'une telle cassation ne serait que partielle et laisserait intactes les dispositions de l'arrêt concernant le reliquat de peine – trente mois – pour lequel la chambre de l'instruction a ordonné un supplément d'information, lequel est encore en cours.

En outre, il observe que, même en cas de cassation totale, par l'effet de celle-ci, l'intégralité des moyens qui ont été et seront soulevés par M. [N] devront être examinés, y compris ceux qui ont déjà été rejetés par l'arrêt censuré, notamment celui pris d'une atteinte excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, la nécessité de tenir compte de la situation personnelle et familiale de M. [N] à la date où l'affaire est examinée n'est pas compatible avec un règlement au fond par la Cour de cassation.

Enfin, il indique qu'il sollicitera également, à titre subsidiaire, un supplément d'information afin que le ministère public demande aux autorités italiennes si elles souhaitent solliciter l'exécution en France de l'arrêt de la cour d'appel de Gênes en tant qu'il prononce, non seulement le « reliquat de peine » visé par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers et pour lequel cette dernière a ordonné un supplément d'information, mais également la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée au titre de délit de dévastation et pillage et qu'il s'agit là d'une demande nouvelle dont l'examen ne peut avoir lieu devant la Cour de cassation.

2. A titre subsidiaire, si la Cour de cassation estime être en mesure de statuer en application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, il lui est demandé de

refuser la remise à raison du caractère excessif de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et, subsidiairement, d'ordonner un supplément d'information.

Dès lors que la cassation remet les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant l'arrêt censuré, M. [N] est recevable à faire valoir ce moyen devant la Cour de cassation, étant précisé que les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a rejeté le moyen que lui présentait M. [N], tiré de l'atteinte excessive à sa vie privée et familiale, et ce au regard d'une remise pour l'exécution d'une peine de trente mois d'emprisonnement, ne sont pas opposables dès lors qu'une telle atteinte doit désormais être appréciée au regard de l'exécution d'une peine de douze ans d'emprisonnement, et de la situation telle qu'elle existe à la date de l'examen du pourvoi (nombreuses pièces justificatives produites).

Subsidiairement, le demandeur sollicite que la Cour de cassation ordonne un supplément d'information afin que le procureur général près la Cour de cassation invite les autorités italiennes à faire savoir si elles souhaitent que l'ensemble des peines prononcées par la cour d'appel de Gênes, y compris la peine de dix ans d'emprisonnement, soient exécutées en France et, en cas de réponse affirmative, que le procureur de la République compétent - celui du lieu de résidence de M. [N], à savoir du tribunal judiciaire de Vannes en application de l'article 726-38 - fasse connaître sa position sur la question.

La chambre appréciera l'étendue matérielle de la cassation (totale ou partielle) et s'il y a lieu d'ordonner le renvoi de la procédure.